



Le Centre d'Etudes et de Documentation Sociales asbl
en collaboration avec le Club André Baillon, le SIAJef asbl et ISoSL
Vous propose une après-midi d'études sur le thème

L'Administration de biens en Santé Mentale

TOUS ADMIS ...
NI STRESS,
NI SINISTRÉS !



A la rencontre des acteurs de terrain...

Le jeudi 12 décembre 2013

Formation agréée pour les avocats (4 points)
Accréditation médicale demandée

Lieu :

ISoSL - Site Petit Bourgogne

Salle polyvalente

Rue Professeur Mahaim, 84

4000 Liège

Le siajef
un service d'aide et
de soins psychosociaux intégrés
dans le milieu de vie



ACTES DU COLLOQUE

Table des matières

Partie I : Interventions

I.1 Allocution de bienvenue par Sylvie ETIENNE, représentante de Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale	p3
I.2 Introduction par Marc André DOMKEN, Directeur Médical ISO SL santé mentale	p3
I.3 La parole aux usagers par PSYTOYENS : administration de biens, constats et facilitateurs	p4
I.4 Nouvelle loi sur les incapacités par le Juge Luc DESIR : Une Rolls Royce sans essence	p5
I.5 De la distinction des compétences juridiques et thérapeutiques au bénéfice de l'utilisateur par le Dr Manuelle KRINGS, médecin directeur SSM Club André Baillon	p13

Partie II : Présentation d'outils concrets pour une meilleure collaboration

II.1 Base de données ALISS	p17
II.2 Présentation d'outils concrets – Concerto	p17
II.3 Le Plan de Services Individualisé (PSI)	p18
II.4 Le carnet de liaison	p18
II.5 Des folders thématiques sur des questions socio-administratives et le contrat de gestion du Siajef	p19
II.6 Mise en commun des focus group par Christiane Bontemps, Directrice du Centre de Référence en Santé Mentale (CRéSaM)	p19

PARTIE I : INTERVENTIONS

I.1 Allocution de bienvenue par Sylvie ETIENNE, représentante de Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale

Je suis particulièrement heureuse de vous accueillir, aujourd'hui, à cet après-midi qui est le fruit d'une longue collaboration entre différentes associations qui ont en commun d'œuvrer sur le terrain de la santé mentale. La province de Liège et le CEDS sont déterminés à apporter leur soutien à des manifestations comme celle-ci autour de la personne, de son bien-être mais aussi de tous les acteurs qui gravitent autour.

Le thème qui est choisi aujourd'hui concerne l'administration de biens en santé mentale. De grands changements s'amorcent en 2014 et ont mené à la mise sur pied de cet après-midi afin que les professionnels et les acteurs que vous êtes puissiez aborder ces changements légaux. En un mot, la Belgique va simplifier le statut des personnes qui sont dites « incapables ». S'inspirant directement du régime de l'administration provisoire, il n'y aura plus qu'un statut global de protection. Le texte proposé révoque la portée de la loi en créant, entre autres nouveautés, une administration provisoire de la personne.

Cette loi a été amendée et elle suscite craintes et réactions parfois négatives de la part de certains acteurs. Certains s'inquiètent d'une vision bien trop large de ce futur régime qui ouvrirait la porte à certains amalgames. Même si on se dirige vers une version plus humanisante de la personne, les plus grosses craintes sont relatives aux moyens qui devront être mis en place.

J'espère que cette journée va permettre de poser des constats, de faire état de vos inquiétudes et qu'elle sera vraiment fructueuse pour vous tous. Je vous souhaite une bonne après-midi.

I.2 Introduction par le Dr Marc André DOMKEN

En guise d'introduction, j'aimerais aborder notre thème selon 3 axes.

Tout d'abord la protection des biens comme outil d'autonomisation, deuxièmement, l'interface justice et psychiatrie, et troisièmement la réforme des soins en santé mentale.

1. La protection des biens comme outil d'autonomisation des personnes souffrant de problèmes psychiatriques.

L'autonomie est trop souvent présentée comme un but à atteindre, un absolu issu d'une idéologie prônant la poursuite des libertés individuelles. Lors d'une récente table ronde, j'ai eu l'occasion d'entendre le Professeur Michel Dupuis, philosophe et éthicien, parler de ce qu'il appelle l'autonomie « raisonnable ». Pour lui, bien que l'autonomie de la personne soit à la racine des capacités existentielles et professionnelles des individus, elle ne peut occulter le fait que tout homme est faillible. En conséquence, l'autonomie raisonnable pourrait se comprendre comme notre capacité à gérer nos dépendances aux autres. Je pense donc que l'administration des biens d'une personne en souffrance psychique devrait avant toute autre chose, tendre à lui permettre d'atteindre cette autonomie raisonnable. L'administration des biens pourrait en effet fournir des repères clairs à l'administré et lui permettre ainsi de formuler des choix et donc d'exercer sa liberté. La loi de 1991 revue en 2003 est un outil qui laisse au juge une grande liberté d'action qui devrait permettre de s'approcher au mieux des besoins de la personne qui pour nos patients sont, par essence, changeants.

2. Justice et psychiatrie.

Actuellement, 3 grands chantiers sont ouverts dans ce champ d'action autour de la protection de la personne, de la protection des biens et de la protection de la société. Monsieur le Juge Désir nous parlera de la nouvelle loi qui couvre les aspects de protection de la personne et des biens, bien qu'existent en parallèle les lois de juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux et les lois couvrant les placements en milieu thérapeutique des adolescents. Les difficultés de collaboration entre justice et psychiatrie sont bien réelles et sont pour une grande part liées au fait que nous avons des paradigmes différents, que les moyens dont nous disposons sont faibles surtout au niveau de la justice et que nous subissons une pression sociétale qui tente à nous faire travailler vers un risque zéro pour la population, ce qui est bien entendu une utopie mais qui provoque dans le chef des pouvoirs politiques une attitude sécuritaire. La réunion d'aujourd'hui est très importante afin de mieux nous connaître et de tendre vers des pratiques cohérentes dans l'interface justice et santé.

3. La réforme des soins en santé mentale.

Nous vivons une véritable mutation des pratiques des soins en santé mentale avec l'abandon du modèle médical qui prônait à la fois, une attitude paternaliste qui a été abandonnée à l'avantage d'une attitude collaborative et, également, un modèle linéaire de causalité qui a fait progressivement place à un modèle circulaire. Deuxièmement, il y a une mise en réseau des compétences présentes dans et au-delà du champ de la santé mentale, ce qui permet au médecin de sortir de son isolement et au patient d'obtenir des soins intégrés, respectueux de la globalité de ses besoins. Dans nos ateliers, j'espère que nous pourrions aborder les aspects pratiques à l'amélioration de notre collaboration.

I.3 La parole aux usagers par Psytoyens

Administration de biens, constats et facilitateurs

Mesdames, Messieurs, bonjour,

Tout d'abord, je vous remercie de m'accueillir aujourd'hui devant vous afin de représenter la parole des usagers de la santé mentale.

Les constats que je vais vous présenter ainsi que les pistes de bonnes pratiques que nous allons vous proposer lors de cette intervention sont les résultats d'une rencontre que nous avons organisé et lors de laquelle nous avons accueilli une vingtaine d'usagers provenant de différentes institutions : le Club André Baillon, le Petit Bourgogne, l'ASBL Réflexion et l'ASBL Psytoyens. Nous les remercions pour leur collaboration.

Le premier constat concerne le manque de disponibilité, d'accessibilité et de communication entre les administrateurs et les administrés. Beaucoup d'usagers regrettent un **manque de contacts, d'écoute et de moments de rencontre avec leur administrateur.**

Les usagers préconisent des rendez-vous ponctuels avec leur administrateur, au minimum une fois par an, voire une fois par mois pour certains. Il est clairement recommandé que ce contact se déroule en face à face et ce, en prévoyant une entrevue d'une durée minimum afin de permettre un contact et la construction d'une relation de confiance entre les deux parties. Lors de ces rencontres, l'administré aimerait pouvoir bénéficier d'un accompagnement d'une tierce personne de son choix.

Il est important de rappeler aux administrés ainsi qu'à tout professionnel du secteur, que la loi sur l'administration de biens prévoit la désignation d'une **personne de confiance**. Ce tiers de confiance a pour rôle de jouer l'intermédiaire entre l'administrateur provisoire, le juge et l'administré. Cette personne de confiance, c'est quelqu'un à qui la personne protégée peut se fier, avec laquelle elle se sent en sécurité et qui, en toutes circonstances, se trouve plus proche d'elle que de l'administrateur.

Le second constat concerne la **prise en charge des paiements, les modes de paiements ainsi que la communication autour de ceux-ci.**

Les usagers sont en attente d'explications lors, par exemple, d'un refus d'octroi de dépenses exceptionnelles ou d'un refus d'une quelconque autre dépense. Les usagers ne demandent pas aux administrateurs de leur rendre des comptes au quotidien et de justifier tous leurs actes, ils prônent juste le maintien d'une relation saine et de confiance grâce à une bonne communication interrelationnelle.

Les modes de paiement de l'"argent de poche" ainsi que les modes de communication concernant ceux-ci doivent être pensés au cas par cas et adaptés à chaque situation. Concrètement, tous les usagers n'ont pas accès aux mêmes moyens de communication, tels que les fax, les e-mails ainsi qu'aux mêmes moyens de paiement tels que cartes bancaires ou autres. Il est donc primordial que les administrateurs prennent le temps de penser avec l'administré et sa personne de confiance, les méthodes de communication et de paiement adaptées à la situation de celui-ci.

Il est important de rappeler que la loi prévoit que l'administrateur rende compte de sa gestion une fois par an au juge de paix, à l'administré et à sa personne de confiance. Il s'agit d'un bilan comptable qu'il doit dresser, mentionnant d'un côté les ressources et de l'autre les dépenses.

Le troisième constat concerne la **connaissance de la loi ainsi que de la procédure d'administration provisoire de biens.** Les usagers ainsi que les professionnels du secteur sont en demande de mieux connaître les détails de la procédure de la loi et ce, notamment via de bonnes pratiques.

Les usagers recommandent la systématisation d'un entretien entre l'administrateur, l'administré et sa personne de confiance lors de la mise en place d'une administration de biens. Ce premier contact serait l'occasion d'expliquer la procédure à l'administré et de lui donner toutes les informations nécessaires pour que celle-ci se déroule au mieux pour chacune des parties.

Ils préconisent également la réalisation et la diffusion, dans toutes les institutions, de brochures explicatives, vulgarisées, au profit des usagers et de tous les professionnels du secteur et ce d'autant plus avec la nouvelle loi qui va prendre place.

Le quatrième et dernier constat concerne la **responsabilisation de l'administré face à la gestion de ses biens.** Beaucoup d'usagers sous administration de biens souhaitent apprendre à mieux gérer un budget et à ce qu'on les responsabilise face à leurs revenus et leurs dépenses, ce qui serait pour la plupart, une marque de confiance et de reconnaissance.

Selon les usagers, avant que les administrateurs puissent penser à un travail de responsabilisation de leur administré par rapport à ses finances, il faut tout d'abord les sensibiliser à la souffrance que les usagers de la santé mentale peuvent rencontrer et au travail de terrain que les divers services et institutions mettent en place avec ceux-ci. Une meilleure formation des administrateurs de biens aux spécificités de la santé mentale et aux besoins des usagers serait donc à prévoir.

Le rôle et la présence de la personne de confiance semblent incontournables en vue de favoriser la responsabilisation de l'administré en lui apportant son soutien, en lui rappelant le sens des réalités et en maintenant de bonnes relations avec l'administrateur.

Il est également important de rappeler que la loi prévoit la possibilité d'une gestion partielle des biens par l'administrateur, ce qui pourrait permettre une responsabilisation graduelle de l'administré face à ses finances et à viser l'autonomisation et la réinsertion de la personne.

Merci pour votre attention, en mon nom, Bruno de l'ASBL Together, membre de Psytoyens et au nom de tous les usagers.

1.4 Nouvelle loi sur les incapacités par le Juge Luc Désir : une Rolls Royce sans essence

Mesdames et Messieurs,

Il est toujours difficile de parler d'une loi qui n'est pas encore d'application, même si l'expérience qu'on peut avoir acquise pendant des années de pratiques, un peu d'imagination et beaucoup de lucidité permettent d'avoir une idée de ses potentialités... et dans le cas d'espèce, de son impraticabilité et de sa dangerosité...

Avant de vous livrer mon point de vue, il me semble devoir vous faire une confidence : je suis quelqu'un d'optimiste, qui aime la nouveauté, le changement, qui le provoque souvent, qui l'encourage en tout cas, qui ne cesse d'essayer d'améliorer les choses, et comme disait un avocat samedi dernier en me présentant aux avocats stagiaires de première année, je suis quelqu'un qui aime « ruer dans les brancards ».

Si je vous dis en préambule mon optimisme, c'est parce qu'au bout de mon intervention, vous pourriez bien vous dire que je suis tout à l'opposé de cela...

J'ai intitulé mon sujet « la nouvelle loi : une Rolls Royce sans essence »...

Tout est déjà dit par ce titre. Le législateur nous a livré un texte hyper sophistiqué et lourd comme une Rolls Royce (pardon aux amateurs, mais je préfère les Ferrari), où on peut trouver de tout (y compris quelques fautes de conception qui devront ramener l'engin au garage –c'est-à-dire au Parlement- très vite, bien avant l'expiration de la garantie décennale prévue dans la loi¹. Oui, on trouve dans cette loi absolument tout ce qu'il faut pour régler juridiquement les problèmes des incapables, tout en finesse, de manière individualisée, en respectant la diversité et l'originalité de chaque cas qui nous sera soumis (et de la multitude des dossiers qui sont déjà dans nos tiroirs).

C'est un des objectifs du législateur : « combattre la déshumanisation actuelle du sort des incapables en Justice de paix », objectif louable évidemment, mais ce n'est pas en écrasant les justices de Paix (et en leur annonçant froidement que les cadres n'augmenteraient pas, au contraire...) qu'on y arrivera

Hélas, si le Parlement nous a créé une bien belle machine, la plupart des conducteurs désignés pour la conduire, c'est-à-dire les juges de paix, ne pourront l'exploiter à défaut de carburant, c'est-à-dire de temps, de personnel, d'outillage ...Pire, ils risquent de la planter dans le décor, ou de griller les soupapes..

A l'occasion de cette conférence dont l'objet est de chercher à créer de futures synergies, j'entends dénoncer ici, de manière forte, l'ignorance totale des réalités de terrain qui affecte les responsables politiques, depuis des années, en ce qui concerne nos juridictions de proximité. Reste manifestement ancrée l'image du petit juge de campagne qui travaille un peu entre deux parties de chasse, qui règle par la conciliation et en deux coups de cuillère à pot quelques litiges de voisinage, ou de bail. Mais sur le terrain, on est à mille lieues de cette image d'Epinal, dans les grosses villes surtout, et à Liège en particulier. Le travail est très inégalement réparti entre les juges de paix (pour un salaire identique) et il manque manifestement de juges, de beaucoup de juges.

Une analyse très simple de la charge de travail le démontrerait de manière éclatante mais les responsables politiques ne l'ont jamais sollicitée...Peur des résultats ? Peur de devoir créer de nouveaux cantons, de nommer des juges de complément ? Sans aucun doute, quand on voit la volonté obsessionnelle d'économie qui semble être le seul guide des dirigeants en place. Je pourrais vous donner une multitude d'exemples cocasses, s'ils n'étaient surtout tragicomiques...

On vous dira peut-être que pour améliorer tout ça, on vient de créer un tribunal de paix par arrondissement (provincial), avec mobilité des magistrats et du personnel, qu'on vient aussi de nous retirer nos compétences en matières familiales, en ajoutant bien entendu de nouvelles compétences bien plus chronophages ... Je rétorque donc : emplâtres sur une jambe de bois, mesures d'illusionniste...

1Ainsi cet article ABSURDE : « Lorsque la personne protégée est admise en cette qualité à se faire restituer contre ses engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la protection ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit. On suppose qu'il y a une négation de trop...et qu'il faut lire « peut être exigé... » mais le texte est là...mauvaise traduction, comme on en a déjà connu d'autres.3

Et cela se vérifiera immédiatement. Il faudrait de vraies mesures adaptées à l'augmentation fulgurante du contentieux traité en justice de paix, mais cela coûte, et ce qui coûte un euro est d'office rejeté par le gouvernement en général, et la Ministre en particulier (cette obsédante rigueur n'empêchant pas de somptueux gaspillages à d'autres niveaux)

Je vais vous donner quelques chiffres personnels. Attention à l'indigestion ...

Le Juge de Paix (ici je vous donne mes chiffres personnels) , tient quatre audiences par semaine, plus une cinquième pour des vues des lieux, rend 3.000 jugements par an dans les autres matières pour lesquelles il est compétent, dont plus de 350 en matière de malades mentaux, et doit suivre actuellement plus de 1.250 dossiers d'administration provisoire, ce qui signifie plus ou moins 2.500 ordonnances supplémentaires (les taxations d'honoraires, les autorisations spéciales, les demandes de levée, les demandes de remplacement). Ces chiffres augmentent chaque année, puisqu'il y a plus de 200 nouveaux dossiers qui s'ouvrent en un an, et que beaucoup moins se ferment (eh oui, les incapables ne meurent généralement pas dans l'année de leur mise sous statut de protection...).

Comment, dès lors, espérer gérer, conformément aux attentes de ceux qui ont élaboré cette nouvelle loi, les nombreux cas supplémentaires qui vont affluer par le fait que les différents régimes d'incapacité sont fondus en un seul, et qu'il faudra désormais s'occuper non plus seulement des biens mais aussi des incapacités personnelles ?

Deux magistrats cantonaux ont affirmé que le contrôle des dossiers d'administration provisoire était possible, dans une émission récente à la RTBF (à vrai dire, un ancien juge de paix, néerlandophone, qui a démissionné, et un autre, de Charleroi, qui rend, selon les statistiques que j'ai consultées moins de 300 ordonnances par an en la matière avec seulement 800 nouveaux dossiers inscrits sur l'année)...Avant de prétendre parler en des termes généraux, on ferait bien de se renseigner et de ne pas se contenter de sa propre expérience très particulière...

Je pourrais, mais cela n'est pas le lieu ici, citer une bonne dizaine de façons de tromper le juge, même celui qui contrôle...même celui qui a le temps de le faire en profondeur...

Devant cette montagne qui se dresse déjà devant nous et à laquelle on a ajouté quelques centaines de mètres, je ne pense pas qu'il faille entretenir l'illusion auprès du public d'un système viable et fiable, et je crois qu'il est plus honnête d'affirmer, au contraire, que la surcharge de travail due à la nouvelle loi rendra encore plus radicalement impossible de traiter les dossiers comme l'espéraient le législateur et les associations de terrain.

En effet, cette loi repose sur des espoirs et des recommandations (de l'Europe, des nations Unies) qu'il faut encourager et approuver. Mais en faisant fort attention à ce qu'un manque de moyen non seulement ne lui permette pas de toucher les buts qui la sous-tendent, mais – le danger est réel- aboutisse à l'effet totalement inverse, à des dérapages d'autant plus dangereux et regrettables qu'on touche ici à la liberté.

On peut simplement espérer que la loi prendra tout son sens dans des petits cantons (je n'en connais guère, sauf peut-être celui de Charleroi dont question ci-dessus, et quelques cantons en Flandre où on a semble-t-il moins recouru à l'article 488 bis actuel du Code Civil). On peut espérer aussi que lorsque le fiasco que je redoute ici sera mis en évidence par la pratique quotidienne, le législateur donnera aux juges les moyens de ses ambitions. Mais je ne crois guère à une réaction rapide, et donc, j'ai bien peur que les premières années d'application de la loi du 17 mars 2013 ne soient des années de galère et de naufrage.

Venons-en à la loi proprement dite ...

Je ne m'étendrai pas ici sur la prééminence que le législateur – sur ce point étonnamment bien confiant- donne au mandat extrajudiciaire, qui s'opérera sans contrôle du juge donc, sinon a posteriori. Une aberration à signaler, et elle n'est pas mince : une fois devenu incapable dans les faits, celui qui aura donné mandat quand il avait toutes ses facultés pourra continuer à poser des actes juridiques, concurremment à son mandataire, le cas échéant contradictoires , sans qu'on puisse demander leur annulation (sinon sur base des dispositions générales du Code Civil relatives au consentement). De beaux litiges en perspective, mais ce mandat extrajudiciaire sera-t-il souvent utilisé, nul ne le sait, et la pratique actuelle montre que cela n'est pas le cas.

On rappellera ensuite que la loi entend privilégier désormais l'assistance judiciaire contre la représentation. L'administrateur devra donc marquer son accord préalable soit co-signer l'acte de

l'incapable. Malgré les vœux du législateur, il y a fort à parier que ce système, soit impraticable dans 95 % des cas...

La loi repose sur trois principes généraux, et je voudrais que tout le monde, lorsqu'il sera question d'appliquer le texte, c'est-à-dire de rédiger des certificats médicaux, d'introduire des requêtes, de rendre des Ordonnances, et d'assurer le suivi des missions, et leur adaptation, les aient constamment à l'esprit. Je redoute surtout qu'ils ne passent à la trappe chez certains.

a) Principe de nécessité : ne faire appel à des mesures de protection que lorsqu'elles sont nécessaires. ET nécessaires surtout pour la personne à protéger, pas pour l'entourage... On peut évidemment craindre que des procédures – surtout celles fondées sur la prodigalité, où il ne faut pas de certificat médical - ne soient initiées pour des motifs qui ne touchent pas tellement la protection de ceux qu'elles visent, mais plutôt les futurs héritiers, les proches qui « n'en peuvent plus », et qui trouvent d'éventuelles mesures alternatives trop coûteuses ou trop lourde.

b) Principe de subsidiarité : il est évident que la loi ne doit être appliquée que subsidiairement, le principe étant la liberté individuelle et ses atteintes ne pouvant être que limitées. Cela doit-il, comme certains le fait la loi, qu'il faut privilégier une protection extrajudiciaire à une protection judiciaire, et nommer plutôt des membres de la famille que des spécialistes ? Cela est douteux, selon moi. Il faudra en tout cas être prudent car les contrôles – par définition nécessaires si la personne en cause est incapable – sont bien moins efficaces et même tout simplement lorsqu'on reste dans le « clan familial ». Il peut y avoir des oppositions d'intérêts indécélables sous le manteau de la bonne foi et du désintéressement...

c) Principe de proportionnalité : il faut veiller à organiser une protection « sur mesure », en fonction des besoins réels et pas au-delà. C'est ainsi que la loi privilégie l'assistance par rapport à la représentation. C'est très bien, mais... tout qui travaille dans le domaine sait bien que c'est quasi impossible à pratiquer, une « assistance », sauf dans de très rares cas, et pour des actes bien particuliers. L'article 488 du CC le permet déjà et je n'ai pas manqué, en douze ans de fonction, d'essayer de tailler certaines protections sur mesure, mais les difficultés ont été la plupart du temps telles que j'ai dû revenir à une mission complète. Les banques et les tiers en général ne s'y retrouvent pas si chaque administré provisoire a un statut différent, et certaines personnes « semi-protégées » finissent par être elles-mêmes déstabilisées par ce système, ou dans certains cas, elles en profitent pour léser des tiers..

Encore une fois revient la question du temps : je vous ai expliqué le déroulement de mes semaines, c'est-à-dire le nombre d'audiences que je dois consacrer au contentieux général (il me semble devoir ajouter pour un public profane, que les affaires plaidées aux audiences doivent encore être jugées ensuite, ce qui remplit parfaitement les après-midis, bon nombre de soirées et de week-end...). Actuellement, les personnes à protéger et leur entourage sont rencontrés un court moment, dans la plupart des cas, un quart d'heure à une demi-heure.

La loi nouvelle implique que je réponde dans l'Ordonnance, expressément à toute une série de questions, tant sur les droits personnels qu'en ce qui concerne les actes sur les biens.

Je les reprends ici :

A. Pour la personne :

- 1° de choisir sa résidence;
- 2° de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146;
- 3° d'intenter une action en annulation du mariage visée aux articles 180, 184 et 192 et de se défendre contre une telle action;
- 4° d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande;
- 5° d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, visée à l'article 230;
- 6° d'introduire une demande de séparation de corps, visée à l'article 311bis et de se défendre contre une telle demande;
- 7° de reconnaître un enfant conformément à l'article 327;
- 8° d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation visée au livre Ier, titre VII;
- 9° d'exercer l'autorité parentale visée au livre Ier, titre IX, sur la personne du mineur;
- 10° de faire une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476, § 1er et d'y mettre fin conformément à l'article 1476, § 2;
- 11° le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984;
- 12° d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 13° d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse;
- 14° d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;
- 15° d'exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;
- 16° de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;
- 17° de consentir à un prélèvement d'organes, visé à l'article 5 ou 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;
- 18° d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexplicable d'un enfant de moins de dix-huit mois;

B. sur les biens :

- 1° d'aliéner ses biens;
- 2° de contracter un emprunt;
- 3° de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d'autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;
- 4° de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans;
- 5° de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter;
- 6° d'accepter une donation ou un legs à titre particulier;
- 7° d'ester en justice en demandant ou en défendant;
- 8° de conclure un pacte d'indivision;

9° d'acheter un bien immobilier;
10° de transiger ou conclure une convention d'arbitrage;
11° de continuer un commerce;
12° d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;
13° de disposer par donation entre vifs;
14° de conclure ou modifier un contrat de mariage;
15° de rédiger ou révoquer un testament;
16° de poser des actes de gestion journalière;
17° d'exercer l'administration légale des biens du mineur visé au livre Ier, titre IX.
Le cas échéant, le juge de paix précise dans son ordonnance quels sont les actes de gestion journalière visés à l'alinéa 3, 16° .

Soit pas moins de 35 points à aborder dans la décision initiale, et auxquels le juge est censé donner des réponses « personnalisées », en allant même jusqu'à dire quels sont les actes de gestion journalière qu'il interdit ou autorise...

Comment penser raisonnablement que créer cette dentelle de Bruges soit possible en ouvrant actuellement 200 dossiers par an (et plus encore lorsqu'il sera question de procédures en matière de droits personnels et de prodigalité ... !) ? Et en voyant les personnes concernées pendant une demi-heure ? En disposant d'un rapport médical qui devra certes être amélioré par le modèle que le Roi va établir mais qui ne sera dressé que par un seul médecin et dont il est certain qu'il ne contiendra pas un avis motivé sur chacun des aspects d'incapacité ci-dessus mentionnée.

Cela est d'autant plus irréaliste et irréalisable que le législateur a prévu des mesures transitoires lourdes, et de réévaluation constante des dossiers. Elles diffèrent selon les statuts concernés (c'est plus long pour les tutelles, interdictions et minorités prolongées) mais en ce qui concerne les administrations provisoires, il est prévu que dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, le juge de paix applique, le cas échéant d'office, l'article 492/4 du Code civil.

Qui est ainsi rédigé :

« Le juge de paix peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de sa personne de confiance, de son administrateur ou de tout intéressé, ainsi que du procureur du Roi, mettre fin à la mesure de protection judiciaire ou en modifier le contenu par une ordonnance motivée. Les articles 1241 et 1246 du Code judiciaire sont d'application. Le cas échéant, la mesure de protection judiciaire prend fin le jour de l'ordonnance.

Et qui dispose aussi que : « La mesure de protection judiciaire est évaluée conformément à l'alinéa 1er au plus tard deux ans après le prononcé de l'ordonnance visée à l'article 492/1 »

Voici qui va rendre l'application de cette loi totalement impossible. Dans mon cas, je vais donc devoir revoir tous les dossiers actuels dans les deux ans soit rendre 650 Ordonnances par an pour mettre fin à la mesure ou en modifier le contenu par une Ordonnance motivée. Le législateur s'est-il rendu compte de la situation sur le terrain ? Si ce n'est pas le cas, ce n'est pas normal car nous avons dénoncé l'horreur de cette disposition. Elle implique évidemment qu'on revoie les administrés : on ne va quand même pas lever une mesure ou modifier le contenu de la protection, éventuellement l'étendre à la personne, sans discuter avec la personne protégée...Il s'agit quand même de sa liberté fondamentale.

650 entrevues sur 46 semaines ouvrables, cela fait 14 entrevues par semaine et à raison de 30 minutes par affaire (sans compter les déplacements mais on essaiera d'être organisé pour les grouper), cela fait plus de 7 heures d'audience par semaine en plus de ce que je fais déjà ...Soit deux demi-journées supplémentaires, sans compter le temps pour « motiver les décisions »...Inutile de dire que cela n'est pas possible quand on sait que certains dossiers de bail, de servitude etc.. peuvent prendre plusieurs heures de délibéré, qu'il faut diriger la juridiction, aller aux formations et...les préparer parfois, comme celle-ci...

Nous devons donc supprimer des audiences et ainsi les délais de fixation des affaires seront allongés de telle manière qu'on verra apparaître un arriéré judiciaire important dans les juridictions de proximité, qui ont toujours su l'éviter, sauf accidents. Evidemment, cela ne perturbe pas le pouvoir politique, qui a une curieuse idée de l'institution puisque, par exemple, on parle désormais dans les documents officiels de

« produits » pour les jugements, de « clients » pour les justiciables. Certains dénoncent une « judiciarisation » ou une « psychiatrisation » de la société...Que dire de la prise de pouvoir, partout, des « économistes » ? « L'économisation » du discours officiel relatif aux services publics est un signe terrifiant de déshumanisation, de perte des valeurs essentielles. On ne cherche plus la qualité mais le rendement. Il est d'ailleurs symptomatique que pour la première fois sans doute dans l'histoire belge, ce n'est pas un juriste qui a été nommé Ministre de la Justice, mais une économiste de formation...ceci dit sans dénier à la Ministre de grandes qualités personnelles, dont une opiniâtreté sans commune mesure.

Ce que je crains vraiment, c'est que cette montagne qui se dresse désormais devant nous n'engendre non pas une souris, ce qui serait encore sympathique, mais des décisions très liberticides, dans une société de plus en plus normalisatrice sous couvert de protectionnel, et où règne le « principe de précaution », la peur des responsabilités.

On voit bien à quelle inflation inattendue ont donné lieu les lois de 1990 sur les malades mentaux et de 1991 sur l'administration provisoire.

Que risque-t-il de se passer, ici comme ailleurs ? Par prudence, et par confort, on dira systématiquement qu'il y a incapacité générale et représentation plutôt qu'assistance, on nommera davantage de professionnels vu la complexité de la tâche (il est déjà évident que la très grosse majorité des gens est incapable d'assumer les missions que nous leur confions pourtant pour respecter la loi actuelle) . Oui, on arrivera à priver globalement de droits la plupart des personnes dont on sollicitera la protection, quitte à revoir ensuite sur des points particuliers l'étendue de l'incapacité, sur demandes spéciales de la personne protégée, comme le prévoit la loi (un exemple en ce qui concerne le mariage : article 145/1 du CC).

Même réflexion, et même réflexe quasi certain, en ce qui concerne la capacité à demander l'annulation du mariage, de divorcer, de reconnaître un enfant, de consentir à une reconnaissance, d'ester en justice, et, en fait, tous les actes visés à l'article 492/1 nouveau du CC...

Maintenant, je ne dis pas que la loi nouvelle ne comporte pas de bonnes nouvelles dispositions, porteuses d'espoir si elles n'étaient de menus arbrisseaux cachant la forêt :

- a) Ainsi, au décès de l'incapable, le juge de Paix sera informé par la Commune qui a dressé l'acte de décès. Ceci est une bonne chose, car il m'est arrivé d'apprendre le décès d'une personne protégée plus d'un an après celui-ci, et de manière fortuite, parce que, sans nouvelle de l'administrateur provisoire, je demandais à mon Greffe de consulter le Registre National.
- b) Ainsi encore, l'interdiction faite aux administrateurs provisoires de recevoir des donations ou des legs ...ce qui risque quand même de décourager certains candidats administrateurs dans la famille ou chez des proches...
- c) Le fait de pouvoir désigner plusieurs personnes de confiance, dont les attributions sont désormais définies par la loi mais qui peuvent aussi encourir une responsabilité (en cas de dol ou de faute grave)
- d) Certains principes, rappelés expressément : collaboration et information entre la PP, l'AP et la PC, principe d'affectation prioritaire des revenus à l'entretien, le soin et le bien-être de la personne protégée ;
- e) Possibilité de lancer une procédure dès que la personne à protéger a 17 ans.
- f) Pouvoir d'investigation médicale (expert), personnelle (descente sur les lieux de résidence), ou « sociale » du juge de Paix auprès des personnes qui prennent en charge les soins quotidiens de la personne protégée ou qui accompagnent dans ces soins la personne protégée et son entourage. J'espère que le juge de paix pourra aussi compter sur les services sociaux du Parquet ...à voir à l'usage

- g) Possibilité d'entendre à leur demande la PP ou la PC séparément des autres personnes.
- h) Priorité donnée par la loi (comme actuellement...) aux parents, proches, soignants (mais pas le personnel des institutions où résident les personnes protégées), fondations privées. Cette solution est idéale, dans le sens premier du terme : c'est une bonne idée de principe, mais dans la pratique quotidienne, on le voit bien, le recours à un professionnel est beaucoup plus rassurant, « modérateur », transparent...

On pointera du doigt la transcription dans le texte d'une vieille idée de limitation du nombre de dossiers par le Procureur du Roi, ou par le juge de paix. Ceci fait ressurgir un débat qui a fait couler beaucoup d'encre : peut-on être efficace quand on n'a que quelques dossiers et qu'on ne peut investir dans du personnel (secrétaires, comptables, assistantes sociales) alors qu'on demande justement plus de traitements personnalisés des personnes protégées, plus de rapports, plus de communications diverses... ? On attendra avec intérêt le chiffre retenu par le « Roi » mais je crains fort que cela ne décourage bon nombre d'administrateurs professionnels qui avaient une réelle expertise de la matière.

Vu la complexité accrue de la loi, je pense que les juges seront très tentés de ne nommer que des personnes capables de se conformer aux obligations administratives qu'elle impose, plus encore qu'actuellement...et on ira donc sans doute dans le sens opposé à ce qui était souhaité. A noter que si les parents administrateurs doivent bien faire un rapport annuel, ils sont dispensés du rapport de clôture, sauf demande expresse de la PP ou du nouvel AP ?

Bien que peu en demandent actuellement, il faut noter que les parents de la PP désignés comme AP ne peuvent recevoir aucune rémunération sauf circonstances exceptionnelles.

D'autres dispositions sont critiquables et la pratique révélera sans doute des faiblesses du texte. Pourquoi avoir interdit que plus de deux requêtes soient déposées sur dix ans ? Admettons qu'on cherche à faire reconnaître à tort l'incapacité juridique d'une personne à deux reprises entre 50 et 58 ans...deux décisions de refus,...puis une grosse dégradation de santé cinq ans plus tard, et impossibilité de la protéger...

Quid aussi de cette disposition qui impose qu'on fixe une audience afin d'approuver les comptes lorsque l'administration provisoire prend fin (par remplacement ou fin de la mesure, pas en cas de décès de la personne protégée) ? Encore une fois, théoriquement très bien, mais dans la pratique très dangereux, car les pouvoirs de contrôle du juge de paix sont marginaux, et les moyens de le tromper très nombreux. Va-t-on devoir nommer, alors, des experts-comptables en tout cas dès qu'il y a un peu d'argent ? Et aux frais de qui ? Et surtout quand on sait que même un compte approuvé peut être contesté dans les cinq ans, dans le cadre d'une action en reddition de comptes... !

Par ailleurs, de nombreux recours au juge de paix émaillent le texte de loi, avec des délais très brefs...

Bref, le Parlement, guidé par des bons sentiments mais sans avoir préalablement fait d'étude d'incidence (ou alors dans des juridictions non représentatives...) a fourni aux praticiens un texte fleuve (la loi fait 59 pages...) en prévoyant ...une évaluation de la loi et de la charge de travail des juges de paix...9 ans après son entrée en vigueur !!! Je crains fort que beaucoup de clashes n'émaillent ces neuf années, et en tout cas, je ne pense pas que nos conditions de travail de plus en plus misérables permettront d'instituer une véritable « synergie » avec les différents secteurs (pour qu'il y ait une synergie (du grec « sun »... « avec », il faut de l'énergie disponible des deux côtés, et on nous en prive systématiquement.

Tout ce que je peux assurer, en ce qui me concerne, de même que mon Greffe, c'est que nous ferons tout ce que nous pourrons, comme c'est le cas maintenant déjà pour que les choses tournent au mieux, et nous serons déjà bien contents si le moteur de notre « Rolls Royce » ne surchauffe pas au point de provoquer une rupture de durites ...

Aidez-nous y ...et croisons les doigts...tout en gardant les mains sur le volant.

I.5 De la distinction des compétences juridiques, sociales et psychiatriques au bénéfice de l'usager.

Dr Manuelle Krings, médecin directeur, SSM Club André Baillon.

En 20 minutes, je dispose à peine du temps nécessaire pour situer le contexte et proposer quelques pistes de réflexion afin de rapprocher ou articuler trois mondes : les bénéficiaires, les équipes thérapeutiques et les administrateurs de biens.

Je parlerai en me basant sur le parcours de l'administré, puisque c'est le personnage principal de notre rencontre, un parcours en trois phases : la mise en place, le décours de l'administration et la perspective d'une fin, même inatteignable.

Je ferai un focus sur la maladie psychotique et enfin, sur les attentes des équipes thérapeutiques, bien consciente de laisser sous silence les attentes des administrateurs.

1. La mise en place de l'administration « provisoire » des biens

Qui bénéficie d'une administration des biens pour raisons psychiatriques ?

Ce sont ces hommes et ces femmes qui dépendent,

- dépendent sans limites et de façon exorbitante lors d'accès maniaques.
- dépendent sans pouvoir prioriser les frais nécessaires aux nécessités de base de la vie quotidienne à cause d'un apragmatisme notoire.
- dépendent sans compter une fois aux prises avec leur addiction, addiction à un produit, au jeu mais aussi parfois à des personnes plus ou moins malveillantes.

Chacun, chacune reste pris dans son histoire de vie singulière.

Bien souvent, au moins dans un premier temps, les proches se sont impliqués pour tenter de parer à ce qui ressemble à la **chronique d'une dérive annoncée vers le surendettement** au prix d'une détérioration sévère de la relation avec le futur administré.

Ces hommes et femmes souffrent de maladie psychiatrique, bien souvent de psychose décompensée. La psychose, qui les accompagnera toute leur vie mais avec des périodes de stabilisation, ouvre sur des tranches de vie qui préservent le quotidien.

Quand nous demandons une administration de biens pour un patient psychiatrique, nous demandons au pouvoir juridique d'assumer une limitation de liberté de l'administré pour préserver les moyens nécessaires à la mise en place ou à la poursuite d'un processus thérapeutique et maintenir ou restaurer un lien possible avec les proches et le milieu de vie : dire « non » à quelqu'un qui ne parvient pas à se dire « non » à lui-même.

Donc, quand un thérapeute ou une équipe thérapeutique demande une administration de biens, l'objet de celle-ci du point de vue de l'équipe thérapeutique est non seulement de limiter les dégâts financiers et assurer un revenu durable à l'administré mais surtout de **permettre la mise en place d'un dispositif thérapeutique efficace répondant au besoin et si possible à la demande du patient mais aussi durable et respectueux de la liberté du patient.**

2. Pendant l'administration des biens

Il ne s'agit pas de guider mais de donner un cadre consistant et soutenant. La différence a toute son importance. Notre responsabilité porte sur la mise en place des moyens, et non pas sur les résultats qui

restent de la responsabilité de chaque sujet.

Si nous cherchons à diriger nos patients, nous nous heurterons, tôt ou tard, soit à leur opposition délirante, soit à leur soumission désaffectée qui est contraire à l'éthique de l'art de guérir. Ne nous y trompons pas, un traitement au long cours visant à une réhabilitation, ce n'est pas seulement prescrire des psychotropes en guise de camisole chimique ni proposer de la psychoéducation et de l'activation psycho-sociale en guise de traitement moral. C'est plutôt proposer un dispositif thérapeutique pour « accompagner » notre patient dans un épanouissement personnel compatible avec une vie sociale et affective la plus juste avec lui-même. Tout un programme !

Qu'est-ce qu'on entend par dispositif thérapeutique dans le cadre d'une psychose décompensée ?

C'est l'encadrement minimum nécessaire à la stabilisation des manifestations de la psychose qui empêchent le sujet de mener sa vie de façon autonome.

Bref, c'est le dispositif le plus léger possible pour une qualité de vie du patient la meilleure possible moyennant, bien sûr, un accès aux soins suffisant afin de permettre un partage optimal des structures de soins à tous les patients qui le nécessitent.

Prenons le cas de quelqu'un aux prises avec une psychose décompensée.

Qui dit décompensation psychotique dit traitement particulier du réel, de ce qui constitue les contraintes de la réalité quotidienne.

Face à l'insoutenable de la condition humaine, chacun a à sa disposition des modalités de fonctionnement psychique comportant plus ou moins de risques de décompensation par rapport à l'inscription dans le lien social.

Je m'explique :

Le névrosé va modifier la réalité, un peu comme s'il se choisissait des lunettes déformantes qui lui permettraient de vivre de façon suffisamment acceptable, ces perceptions restant éminemment partageables au sein du lien social même si chacun a un style propre. Les névrosés sont souvent mieux armés pour se défendre dans la société, moins en rupture du lien social.

Le psychotique quant à lui, quand il est confronté à l'insupportable de la condition humaine, va se défendre en rupture radicale avec le sens commun, comme s'il n'avait pas de lunettes à sa disposition mais changeait radicalement de décor qu'il est de surcroît le seul à pouvoir reconnaître. Autrement dit, le psychotique décompensé est dans une forme de pensée peu, voire impartageable.

Deux formes principales de psychose :

- La psychose maniaco-dépressive (PMD) ou trouble bipolaire (TBP) et ses phases de mélancolie ou seul le suicide peut offrir l'idée d'un soulagement ou la phase de la manie et son exaltation toute-puissante.
- La schizophrénie
 - o Paranoïde, avec son sentiment de persécution et son vécu de victime jamais reconnue. C'est l'autre qui persécute.
 - o Dissociative, avec un morcellement des vécus et des relations donnant l'impression à des interlocuteurs différents qu'ils n'ont pas affaire à la même personne. C'est l'autre qui fait signe de...
 - o Paraphrénique, avec son délire bien construit, sa métaphore délirante, mystique, de filiation, amoureuse ou autre mais qui reste enkystée.

Une caractéristique commune à toutes les psychoses est la difficulté à s'attribuer subjectivement l'initiative d'une action, le sujet psychotique se faisant l'objet de l'autre. Cela reste présent tout au long de la vie même quand le patient n'est plus en phase aiguë.

C'est important, parce que si l'intensité des symptômes positifs de la décompensation aiguë s'amende en général relativement rapidement, moyennant bien sûr un traitement adéquat, l'inscription dans le rapport à l'autre au fondement du lien social ne varie guère même quand la psychose se recompense. C'est donc tout au long du suivi du patient psychotique qu'il faudra en tenir compte.

C'est en effet cette particularité transférentielle qui empêche le thérapeute de faire des injonctions qui très vite seraient reprises dans les interprétations délirantes sur un mode persécutif : « il me veut du mal », qui entraînent bien souvent la rupture du lien thérapeutique. C'est aussi ce vécu persécutif qui se trouve au fondement de l'attente de l'équipe thérapeutique d'une collaboration avec l'administrateur de biens qui pourra mettre clairement les limites, permettant au travailleur social d'accompagner le patient dans sa confrontation à ces limites en question. Soutenir un suivi thérapeutique au long cours avec des patients psychotiques chroniques implique en effet de rester juste un pas derrière et conduire la cure ou le traitement à partir d'actes thérapeutiques qui portent sur le dispositif et non directement sur le patient. **On conduit la cure, pas le patient.** Le savoir porte sur la cure pas sur l'autre, pas plus qu'on ne parle pour lui. Le patient mène son chemin propre, nous ne sommes pas des directeurs de conscience. **Notre mandat se limite à aider chacun à exister à sa manière avec la part irréductible de son symptôme et de façon la plus autonome possible.** Travailler à être le moins indispensable possible.

Une part importante du traitement au long cours sera de soutenir au mieux l'inscription dans le lien social, de façon la plus autonome possible, en respectant toutefois la liberté de chacun à penser, à faire des choix de vie affective et sociale.

Pour cela, l'équipe thérapeutique a besoin de pouvoir s'articuler avec l'administration des biens dans le dispositif thérapeutique.

Quelles sont les conditions pour que l'administration des biens participe au travail thérapeutique ?

Qu'attendent les équipes des administrateurs ?

Nous attendons de l'administrateur une gestion financière stricte et pas une intrusion dans les choix de vie du patient ou les choix thérapeutiques des équipes soignantes.

C'est ce que nous appelons la séparation des compétences et des pouvoirs.

Nous attendons que l'administrateur administre à sa manière, la plus consistante possible, afin que nous puissions travailler avec le patient et **l'aider à assumer les conséquences de ses actes, d'assumer une confrontation au principe de réalité.**

Pour cela, il importe que l'administrateur soit clair dans ses décisions et les réponses qu'il apporte à l'administré.

Le style de chaque administrateur est différent, le problème n'est pas là, au contraire. L'important est que ce soit explicite. Rien n'est plus difficile à assumer pour l'administré que le flou et le vide face à ses demandes. Toute brèche est l'occasion d'une interprétation le plus souvent de nature persécutrice avec parfois l'entrée dans une spirale que les équipes soignantes ne peuvent pas toujours démonter. C'est ça la psychose.

Un psychotique pardonne difficilement un préjudice qu'il a interprété. Au point d'ailleurs que nous n'avons parfois d'autre choix que de demander un changement d'administrateur...

C'est aussi dans ce contexte relationnel qu'il importe que le bilan annuel puisse être porté à la connaissance de l'administré.

Non pas pour exercer un quelconque contrôle sur l'activité de l'administrateur mais au contraire pour pouvoir faire cesser les dérives interprétatives.

Tous ces éléments, qui sont du ressort de l'administrateur uniquement, sont autant d'éléments essentiels pour donner les moyens aux travailleurs sociaux d'accompagner l'administré.

Qu'est-ce que les équipes souhaitent voir éviter par les administrateurs ?

De gérer la partie sociale ou de rattraper les dérapages et de proposer sans concertation des suppléments et débordements de fonction de type sauvetage. Ce type de fonctionnement ne fait qu'entraver le travail de responsabilisation entrepris par les travailleurs sociaux et ouvre grande la porte du harcèlement et de la disqualification des uns et des autres.

De faire de commentaires sur les projets thérapeutiques en dehors d'une concertation.

De laisser le patient demandeur dans le vide, mieux vaut une réponse oui/non que rien. Si ce n'est ni oui, ni non, c'est peut-être qu'une concertation serait à envisager...

3. La fin de l'administration : JAMAIS SANS UN APRES POTENTIEL.

Last but not least, rappelons le côté nécessairement provisoire de l'administration des biens même si le terme sera toujours pour demain, c'est une fenêtre par où vient la lumière d'un avenir meilleur.

Parce que la vie n'est pas prévisible et donc pas prédictible et qu'une éthique de l'accueil de l'inattendu est au fondement d'un travail de psychothérapie, l'administration des biens ne s'envisage pas sans prendre en compte sa fin.

C'est pourquoi, on peut en arriver, à terme, à échelonner l'encadrement en collaborant entre plusieurs disciplines, en acceptant la prise de risques contenue, et à limiter le contrôle de la gestion au prix parfois d'une gestion moins efficace sur le plan financier, mais plus soutenante sur le plan thérapeutique. Et parfois, ce à quoi nous n'osions pas croire, marche !

Pour conclure :

Vous aurez compris que l'administration des biens est l'affaire des administrateurs et des administrés mais aussi des équipes soignantes, trois mondes aux logiques distinctes qui ont tout intérêt à s'articuler avec les moyens qu'ils ont.

Vous aurez aussi compris que la concertation est un outil indispensable au bon fonctionnement de l'articulation entre ces trois mondes.

C'est pourquoi je conclurai en soulignant l'ampleur du travail qui nous attend.

PARTIE II : PRESENTATION D'OUTILS CONCRETS POUR UNE MEILLEURE COLLABORATION

Pendant que les animateurs d'ateliers rassemblent ce qui s'est dégagé des différents groupes, nous allons vous présenter différents outils concrets qui pourraient aider à la collaboration entre les administrateurs de biens, les travailleurs sociaux et les usagers.

Les administrateurs qui ont accepté de nous donner leurs avis à différents stades d'avancement de notre groupe de travail ont insisté sur l'intérêt d'avoir des **outils très concrets**

Comme l'un des principaux problèmes des administrateurs était de **ne pas avoir de travailleur social faisant relais dans la situation d'un usager**, nous avons pensé à 2 choses:

- **la base de données ALISS**, du CEDS qui est très pratique et complète.
- **le dispositif Concerto**, dont l'objectif est justement d'aider à la construction d'un réseau autour d'un usager précis.

Nous poursuivrons par la **présentation d'autres outils pratiques.**

II.1 Base de données ALISS



ALISS (Associatif Liégeois Secteur Social) est un site internet qui répertorie gratuitement les structures psycho-médico-sociales actives sur le territoire de la Province de Liège.

Notre site www.aliss.be offre la possibilité d'obtenir des informations concrètes sur plus de 2300 institutions.

Les services y sont répertoriés et classés en différentes rubriques et sous-rubriques correspondant aux divers secteurs de l'aide sociale : l'aide à domicile, l'aide à la parentalité et à la petite enfance, l'aide aux associations, l'aide sociale générale, les assuétudes, le droit/la justice, l'enseignement, la famille, la formation/l'emploi, la jeunesse, le logement, le migrant, la personne handicapée, la santé, la santé mentale, les seniors et la sexualité.

Différents modes de recherche, par rubriques, critères géographiques ou encore par mots-clés facilitent l'accès à l'information.

Un agenda informe également des différentes activités proposées par notre Département des Affaires sociales (formations, journées d'étude, conférences, ...).

En bref, ALISS est un outil de recherche à disposition de toute personne concernée par le domaine de l'aide sociale en Province de Liège, que ce soit à titre professionnel ou privé.

Site internet : www.aliss.be

Email : contact@aliss.be

Tél : 04/237 27 48

II.2 Présentation d'outils concrets – Concerto

Concerto est un service de seconde ligne qui s'adresse aux intervenants, aux travailleurs, au profit des personnes en souffrance psychique sur l'arrondissement de Liège (ça va de Bassenge à Aywaille et de Flémalle à Soumagne) donc ce service s'adresse aux intervenants du réseau d'aide et de soins généralistes et spécialisés, et en particulier aux coordinations de soins donc les CSD, la coordination du CPAS,...

La finalité est le maintien à domicile dans des conditions humaines, la continuité des soins, préventions des chutes et le renforcement de la collaboration entre les soins à domicile généraux et les soins de santé mentale, qu'on puisse renforcer le décloisonnement des soins et des aides.

Un administrateur peut ainsi solliciter CONCERTO pour la mise en place d'un réseau d'aide et de soins autour du patient.

Concerto peut par ailleurs, jouer un rôle de médiation lorsqu'il y a des tensions entre les intervenants du fait de contraintes professionnelles et d'angles de vue différents.

Concerto a aussi pour mission de dynamiser des liens, un réseau. Le Plan de Services Individualisé (PSI) est l'outil utilisé dans les concertations afin de planifier les différentes actions concertées, autour des souhaits et projets de l'utilisateur, et au départ de ses compétences.

II.3 Le Plan de Services Individualisé (PSI)

Le Plan de services individualisé, (document élaboré dans le cadre du projet 107 "Fusion Liège" et utilisé dans les concertations comprenant au moins 2 partenaires et l'utilisateur) est un outil qui, avec la participation de l'utilisateur permet de répondre à ses besoins, par la coordination des acteurs autour de l'utilisateur et la planification des interventions (qui fait quoi pour quand) afin de l'accompagner au mieux dans son projet de vie. Il reprend par ailleurs les coordonnées de tous les intervenants autour du patient.

Il a pour but, notamment :

- d'apporter la réponse la plus adéquate aux valeurs, aux besoins et aux envies de l'utilisateur et d'y apporter la réponse la plus adéquate
- de faire évoluer le projet de vie dans le temps
- de partager les informations autour de l'utilisateur, afin de permettre une vision commune et globale de la situation de la personne
- de définir les rôles, missions et tâches de chaque partenaire
- d'identifier un intervenant pour assurer la coordination et la révision du PSI (Réfèrent PSI)

II.4 Le carnet de liaison

C'est un outil collaboratif, construit par le groupe de travail (et soumis à différents travailleurs sociaux pour avis), et qui vous est juste proposé comme base de travail en début d'administration de biens, comme facilitateur de la mise en place d'une administration provisoire de biens.

Il a été construit en tenant compte de tout ce qui pose problème actuellement, mais c'est un outil qui est appelé à évoluer.

Il comprend évidemment les **coordonnées**, le **contexte de la mise sous administration de biens** (donc savoir pourquoi et ce qu'on essaye d'éviter). On a ajouté **la personne de confiance**, le nom du **travailleur social de référence** pour que l'administrateur de biens sache à qui s'adresser. C'est vraiment un document qui est fait pour être rempli à 3 et signé à 3, pour bien faire, dans le démarrage d'une administration de biens ou bien quand on se rencontre à plusieurs et qu'aucune mise au point de cette situation-là n'a jamais été faite.

Il est capital qu'il y ait un **budget de référence connu de l'administré**, qui est un peu celui qui est suivi par défaut par l'administrateur. Certaines personnes nous disent parfois qu'elles ne savent pas ce qu'elles paient comme électricité et ont pourtant envie de savoir. Lorsqu'un plan budgétaire existe et est actualisé évidemment, cela permet, aux travailleurs sociaux de confronter les demandes de la personne à ce budget, de lui demander de faire des choix, des propositions (ex : je voudrais aller dans une salle de sport, mais je supprimerais mon abonnement de bus). Donc, un tableau budgétaire de référence est un outil éducatif sur lequel les travailleurs sociaux peuvent s'appuyer dans la discussion avec l'utilisateur; ils peuvent responsabiliser la personne par rapport à ses demandes ce qui permet d'éviter de contacter sans cesse l'administrateur pour des questions dont on a déjà les réponses.

Il est également important de **définir dès le départ, le mode de contact de l'administrateur**, les

plages horaires, la fréquence, si on le contacte par mail, téléphone, fax,... Là encore, cela permet aux travailleurs sociaux de s'appuyer sur quelque-chose, de temporiser. **Le mode de transfert de l'argent** doit aussi être défini d'avance (est ce qu'on va transférer sur un compte en banque,...)

Comment faire s'il y a un **imprévu** (l'administrateur pourrait demander qu'il y ait toujours l'avis de l'assistante sociale par rapport à des imprévus ou bien est-ce que l'administré peut s'adresser directement à l'administrateur)? Quand on sait qu'il y a une **épargne ou une réserve**, comment peut-on y accéder ? Si on ne prévoit rien et que les administrés savent qu'il y a de la réserve, ils reviennent sans cesse demander cet argent.

En cas de désaccord, on pourrait organiser une concertation, une réunion et dans certains cas, le recours à la Justice de Paix. **Définir la date du bilan financier**,... On a parlé tout à l'heure de **la fin de l'administration de biens**, comment on va en sortir ? Qu'est-ce qu'il faudrait pour que ça s'allège ?

II.5 Des folders thématiques sur des questions socio-administratives et le contrat de gestion du Siajef

Nous avons ajouté également dans la farde qui vous a été remise différents **folders thématiques, sur des questions socio-administratives**. En effet, ces folders ont été réalisés principalement par les travailleurs sociaux d'ISoSL, et nous ont semblé vraiment dignes d'intérêt pour tous. Enfin, nous avons également joint le **contrat de gestion utilisé au SIAJEF**, qui est aussi un outil très complet plutôt à utiliser entre l'utilisateur et le travailleur social.

Vous voyez que la préparation de cette rencontre, comme cette rencontre d'ailleurs, a aussi été l'occasion d'échanges de pratiques et d'outils de travail.

II.6 Mise en commun des focus group par Christiane Bontemps, Directrice du Centre de Référence en Santé Mentale (CRéSaM)²

Bonsoir, je suppose que vous avez maintenant beaucoup d'éléments en tête concernant l'administration de biens. Je vais donc essayer de vous renvoyer de façon synthétique ce qui s'est discuté dans les ateliers.

Evidemment, vous vous rendez bien compte que c'est mission impossible. J'ai eu l'occasion de passer dans presque tous les ateliers et, vraiment, ça travaillait. D'abord, vous êtes très nombreux, c'est bien la preuve que cette question de l'administration de biens est une question qui vous préoccupe, que vous avez envie de la traiter ensemble et d'essayer d'en faire quelque chose dans la suite de cette journée.

Vous avez été amenés à envisager différents points de vue : le point de vue des administrateurs de biens, le point de vue des usagers et le point de vue des travailleurs sociaux (secteurs social et santé mentale). Vous avez travaillé sur les leviers, sur les difficultés et aussi sur les pistes. C'était assez instructif de circuler dans les différents ateliers et de se rendre compte de ce qui vous a plus ou moins mobilisé. Par exemple, dans certains ateliers, on a beaucoup parlé des difficultés et des pistes mais moins des leviers. Il me semble que dans la plupart des ateliers, il y avait beaucoup d'éléments dans la colonne des administrateurs de biens et un peu moins dans celle des usagers, mais ceux-ci y étaient aussi moins nombreux.

² Le Centre de référence en santé mentale (CRéSaM, asbl) est un organisme d'appui aux professionnels de la santé mentale. Il mène également des missions d'observatoire, de recherches, d'information et de concertation en santé mentale. Plus d'infos sur : www.cresam.be.

Concrètement, avec les différents animateurs et rapporteurs d'ateliers, nous avons décidé de vous faire un retour sur le champ des possibles, traduit de façon concrète, c'est-à-dire : ce sur quoi nous pourrions travailler par la suite ? Chacun s'est exprimé sur le levier principal qui ressortait du travail de son atelier et puis nous a fait le même exercice sur les pistes. Concernant les difficultés, elles ont largement été évoquées dans la première partie de l'après-midi et chacun les a bien en tête, nous n'y reviendrons donc pas dans cette brève synthèse.

1) Les leviers :

Au niveau des leviers, qu'est-ce qui marche ? Sur quoi peut-on s'appuyer dès aujourd'hui ?

- Sans ordre de priorité... J'ai toutefois envie de commencer par **l'implication du patient**. C'est quelque chose que vous avez trouvé important et qui est revenu dans différents ateliers. Impliquer les patients par rapport à la demande parce que, quand il se trouve à l'origine de la procédure, même si vous devez l'aider pour faire les démarches, ça se passe mieux ; parce que c'est vraiment lui que cette question concerne et c'est lui qui va avoir éventuellement un certain nombre de contraintes et un certain nombre d'aides. Cela se passe mieux s'il est impliqué dès le départ.
- Un deuxième élément pointé parmi les leviers, se réfère à la **bonne relation de confiance** à créer entre l'administrateur de biens et l'utilisateur, qui permet aussi, pour ce dernier, une meilleure compréhension de ce qui lui arrive. Le fait qu'on peut se parler, qu'on peut se poser des questions, qu'on peut se dire des choses, qu'on peut même poser de bêtes questions permet de bien situer à quoi on joue et quelles sont les règles du jeu. C'est un point qui semble fondamental pour que l'administration de biens se passe bien.
- Un autre point sur lequel vous avez insisté est une nouveauté de la nouvelle législation : Il concerne l'assistance, « l'assistance bienveillante » qui permet à chacun de prendre ses responsabilités. Ce n'est pas l'affaire de l'administrateur, ce n'est pas l'affaire de l'assistant social, ce n'est pas l'affaire de l'utilisateur, c'est vraiment l'affaire de **chacun** qui **a à prendre ses responsabilités** et ça, c'est une chose sur laquelle vous pouvez, aujourd'hui déjà, vous appuyer.
- Un autre élément qui a été souligné, c'est le rôle de la personne de confiance. D'abord, c'est important qu'il y ait une **personne de confiance** pour chaque utilisateur, pour chaque patient, chaque personne, chaque administré et que cette personne de confiance soit présente. Quand il y en a une et qu'elle est présente, ça se passe en général mieux pour l'administration de biens, et manifestement, ce n'est pas toujours le cas. Il est important aussi que le rôle de la personne de confiance soit bien défini, sinon, cela risque d'être contre-productif.
- Le dernier aspect que je vais pointer est essentiel. Il concerne tout ce qui touche à la communication et à la concertation de manière très opérationnelle. Entre utilisateur, administrateur de biens et travailleurs sociaux, **des modes de communication doivent être définis et connus**. Ils facilitent la vie, ne fût-ce par exemple que de s'informer des modalités de communication, savoir par exemple qu'un tel travaille par mail pour que les informations passent plus rapidement. Il y a aussi lieu de **définir les modalités de concertation** entre les différentes personnes concernées par la situation. Par exemple, pour que la concertation puisse se faire de manière opérationnelle entre l'administrateur de biens, l'utilisateur, le juge de paix, l'aide-soignant, un secrétariat devrait être désigné,... et ce, d'autant que le processus s'inscrit dans une certaine durée. Les ateliers ont en effet insisté sur le fait que l'administration est une administration provisoire et qu'il faut au moins **réexaminer la situation** tous les 2 ans.

2) Les pistes :

Concernant les pistes, on peut déjà reprendre les différents leviers évoqués, avec comme objectif de les soutenir et de les renforcer. Les leviers sont donc autant de pistes, qui demandent parfois à être mises en musique de façon à ce que cela fonctionne bien.

- Plusieurs pistes ont été pointées au niveau de la concertation. Une proposition serait, par exemple, qu'il puisse y avoir très concrètement des **feuilles de route**, bien définies et programmées, qui permettent à chacun de s'y retrouver dans la procédure, aussi bien l'administrateur de biens et les soignants, que l'utilisateur. L'utilisateur sait alors ce qu'il peut demander, à quel moment, à son administrateur de biens de façon à ce que celui-ci ne soit pas toujours interpellé à tout bout de champ et finalement débordé par les situations. Il ne s'agit pas non plus de cadenasser le fonctionnement mais d'agir au cas par cas, de manière à disposer d'une base de travail. Cela semble être une piste pour plusieurs d'entre vous.
- Une autre réflexion se réfère au profil des administrateurs de biens. Ils peuvent être assez différents, même si, aujourd'hui, l'assemblée est essentiellement composée d'administrateurs de biens qui sont avocats. Si vous êtes dans ce cas, vous êtes souvent confrontés à un nombre assez importants de dossiers. Les ateliers ont parlé de la notion de **masse critique de dossiers** en disant qu'à partir du moment où l'administrateur de biens n'a pas suffisamment de dossiers, c'est compliqué parce qu'il ne dispose pas nécessairement de toutes les informations, mais s'il a trop de dossiers, il peut être noyé par la situation ; d'où l'intérêt de réfléchir à cette notion de masse critique de dossiers. A partir de cette réflexion, il y a aussi eu plusieurs propositions en vue de **définir un profil, une spécificité** qui permette un peu à l'administrateur de biens, quel qu'il soit, de bien se situer dans sa spécificité, dans son travail, avec éventuellement quelques critères précis, notamment d'avoir une **bonne connaissance de ce qu'est la maladie mentale**, de la complexité et de la spécificité de certaines situations.
- Un troisième point portait sur la proposition de disposer éventuellement de **rapports sociaux**, en plus des rapports médicaux. Quand le juge doit par exemple juger d'une situation en peu de temps, avec peu d'éléments, l'aspect médical est certes important mais s'il pouvait avoir une vue un peu plus large de la situation, cela pourrait l'aider dans sa décision. Il faudrait donc travailler sur une proposition qui étudie une modalité de transmission des informations et des observations qui permette à tout qui est impliqué dans la situation de pouvoir mieux faire son travail. Il va sans dire qu'il est important que l'utilisateur soit impliqué.
- Dans les ateliers, vous avez aussi régulièrement distingué protection de la personne et protection des biens en disant que la protection des biens relevait de la mission principale de l'administrateur des biens mais qu'elle ne pouvait se penser que dans une réflexion plus générale qui dépasse le côté financier. Dans ce même ordre d'idées, vous avez aussi parlé **des outils comme le Plan de Services Individualisé** par exemple, qui appartient aussi à l'utilisateur, qui pourrait utilement intégrer les compétences et les missions de chacun et servir d'outil de transmission dont la mise en œuvre serait à penser avec l'utilisateur.
- Une autre piste, bien concrète, serait de mettre en œuvre des **modalités de fin d'administration provisoire de biens**. Plutôt que de décider du jour au lendemain la fin de l'administration, il s'agirait de prévoir des **périodes de tests** afin de déterminer comment la personne réagit avant d'envisager la fin de l'administration provisoire des biens.
- Une autre piste serait de rendre les **informations plus accessibles pour l'administrateur** de biens afin qu'il puisse avoir une meilleure connaissance de la situation.
- Une autre piste encore porte sur le souhait de pouvoir **préparer et anticiper la sortie de l'hôpital**

et de veiller à la continuité des soins. Certains travailleurs sociaux semblent plus rassurés quand ils connaissent au préalable le fonctionnement de l'administrateur de biens désigné pour l'utilisateur et s'ils savent que celui-ci continuera à suivre la personne.

- La dernière piste soulignée porte sur l'intérêt de prévoir une **formation pour les personnes de confiance** compte tenu de leur rôle important.

D'une manière générale, les ateliers ont souligné l'intérêt de prévoir, selon des modalités à définir, des temps d'échanges réguliers.